



# Recrutement des enfants

*Le droit de bénéficier d'une protection et de soins est un droit pour tous les enfants qui sont touchés par un conflit armé et est inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant (article 38) ; ce droit inclut la prévention et l'intervention en matière de recrutement d'enfants. Toutefois, malgré l'attention croissante de la communauté internationale et la condamnation massive de cette pratique, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits se poursuit dans le monde entier. Les enfants sont utilisés de différentes manières, y compris comme combattants directs et dans des rôles de soutien actif tels que ceux d'espion, de porteur, d'informateur ou à des fins sexuelles. De nombreux enfants recrutés dans des groupes armés meurent ou sont définitivement handicapés en raison de ce qu'ils ont subi. Pour la plupart, les souffrances et les préjudices physiques, émotionnels, psychologiques, spirituels et en matière de développement sont durables.*

*Dans certaines situations, les enfants prennent « volontairement » part au conflit lorsqu'ils se laissent convaincre par de fausses promesses liées à leur enrôlement et ne sont pas conscients des dangers et des abus auxquels ils seront exposés. Dans d'autres, les enfants sont contraints d'intégrer des groupes armés par la menace et la violence. Dans un cas comme dans l'autre, les conséquences pour l'enfant sont préjudiciables et durables. Les enfants risquent d'être stigmatisés et coupés de leur communauté et de leur famille, et perdent la possibilité d'aller à l'école et de se développer intellectuellement.*



« Je pense que la protection de tous les enfants contre des violations graves est à notre portée. Si nous restons fermes et unis, nous pouvons aller de l'avant et réaliser ce que l'on attend de nous, à savoir que la communauté internationale s'unisse et montre sa détermination à protéger les enfants contre la guerre. »

Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, 19 septembre 2012.

## Messages clés

- Les États doivent respecter et garantir **le caractère civil et humanitaire** de l'asile en tout temps ; les États ont la responsabilité **d'empêcher l'infiltration des camps** par des combattants armés.
- Les enfants qui ont été recrutés et utilisés par des forces et des groupes armés doivent être **immédiatement libérés** et doivent bénéficier d'une **aide à la réinsertion** dans leur communauté.
- Les gouvernements doivent avoir mis en place une **législation** appropriée concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des forces ou des groupes armés.
- « Les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international ». Principes de Paris, 2007.
- Afin d'éviter la stigmatisation, il convient **d'intégrer** les interventions de protection des enfants plutôt que de créer des programmes et des services spécifiques pour certaines catégories d'enfants, comme les anciens enfants soldats.
- **Les processus officiels de DDR** doivent tenir compte des besoins des enfants associés à des forces ou des groupes armés.



Cette note de référence a été produite par l'Unité Protection de l'Enfant au sein de la Division de la Protection Internationale, pour fournir des orientations aux opérations du terrain sur des problèmes essentiels relatifs à la protection de l'enfant.

# Concepts clés

**ENFANTS ASSOCIÉS À DES FORCES ARMÉES OU À DES GROUPES ARMÉS (« EAFGA »)**, fait référence à « toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités » (Principes de Paris, 2007).

**LE RECRUTEMENT** désigne la manière dont des personnes deviennent membres de forces armées ou de groupes armés. Il inclut **l'incorporation ou le recrutement volontaire** (personnes qui ne sont exposées à aucune menace ou sanctions et qui s'enrôlent de leur plein gré) ; **la conscription** (recrutement obligatoire) ; **le recrutement forcé** (sans le consentement de la personne, par la contrainte) ; et **le recrutement illégal** (d'enfants ayant un âge inférieur à celui prescrit dans les traités internationaux).

**FORCES ARMÉES** fait référence à l'institution militaire de l'État reposant sur une base légale et bénéficiant d'une infrastructure d'appui institutionnelle (salaires, prestations, services élémentaires, etc.).

**GROUPES ARMÉS** fait référence à des groupes distincts des forces armées au sens de l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

**DÉSARMEMENT, DÉMOBILISATION ET RÉINTÉGRATION (« DDR »)** fait référence aux trois phases distinctes du processus consistant à se détourner des combats pour retourner à la vie civile. **Le désarmement** implique le rassemblement des combattants et l'élaboration de programmes de gestion des armes. Dans la mesure où de nombreux garçons et filles utilisés par les forces ou les groupes armés ne portent pas d'arme, le désarmement ne doit pas être une condition préalable à la démobilisation et à la réinsertion des enfants. De manière générale, **la démobilisation** désigne la libération officielle des soldats d'une force armée ou d'un groupe armé. Pour les enfants, on préfère généralement le terme de « libération » à celui de « démobilisation », car il permet de rendre compte du fait que la majorité des enfants quittent des forces armées ou des groupes armés autrement que dans le cadre d'un processus de DDR. **La réintégration** est un processus à long terme qui aide un enfant, et souvent les membres de sa famille, à reprendre une vie normale. Elle peut inclure la réunification familiale, l'éducation, une aide pour trouver des moyens de subsistance, une formation, l'orientation et la médiation de la communauté afin de faciliter l'acceptation de l'enfant. La libération et la démobilisation des enfants doivent si possible être gérées séparément de celles des adultes et doivent être intégrées à d'autres dispositifs visant à réinsérer les enfants en situation de risque afin d'éviter leur stigmatisation.

## Quel est le rôle du HCR ?

Tant la prévention du recrutement des enfants que l'instauration de services appropriés pour les enfants ayant été associés à des forces armées ou à des groupes armés afin d'aider à leur réhabilitation et à leur réinsertion sont des éléments essentiels du travail de protection du HCR. La Conclusion sur les enfants dans les situations à risque, adoptée par le Comité Exécutif du HCR en octobre 2007, « Recommande aux États, au HCR et autres institutions et partenaires compétents ... [de] prendre des mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; [d'] œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et [de] garantir leur protection et leur réinsertion efficaces et appropriées ; »

## La prévention et la réponse en matière de recrutement est liée à une plus vaste protection des réfugiés

- Considérer l'utilisation ou le recrutement illégal d'enfants comme une forme de persécution spécifique à l'enfant pouvant justifier l'octroi du statut de réfugié (si ces actes sont liés à l'un des motifs prévus par la Convention de 1951).
- Veiller au respect du principe du non-refoulement. Les enfants ne doivent pas être renvoyés dans un lieu où ils sont exposés à un risque réel d'être recrutés ou réenrôlés illégalement.
- Plaider pour que les États respectent et assurent le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et fournissent une protection physique aux réfugiés, y compris pour éviter l'infiltration de combattant dans les camps.
- Plaider pour que les camps de réfugiés soient installés le plus loin possible de la frontière (en général à 50 km au moins) pour éviter le recrutement transfrontalier.
- Assurer l'enregistrement et l'octroi de documents individuels pour les enfants réfugiés dans la mesure où il s'agit d'un outil important contre leur recrutement et leur utilisation illégaux.
- Coopérer étroitement avec les autres bureaux des Nations Unies sur les questions transfrontalières relatives au recrutement des réfugiés.

## Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM)

Les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012) établissent un mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) pour six violations graves commises contre des enfants dans un conflit armé :

- Massacre ou mutilation d'enfants ;
- Recrutement ou utilisation d'enfants par des forces et groupes armés
- Attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux
- Viol d'enfants ou autres actes graves de violence sexuelle à leur égard
- L'enlèvement d'enfants
- Refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires aux enfants

Les parties qui commettent un des quatre premières violations peuvent être citées dans le rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés qui déclenche l'instauration d'un mécanisme MRM dans le pays. Un plan d'action MRM, stipulant les mesures concrètes visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants, doit être préparé et signé par toutes les parties au conflit, et constitue la première étape pour ne plus figurer dans ce rapport. En 2013, le MRM fonctionnait dans 15 pays ou régions.

# Mesures clés :

## que peuvent faire le HCR et ses partenaires

### Cadre politique et juridique

- ➔ Plaider pour l'adoption de lois, de politiques et de plans d'action nationaux en application de la résolution 1612 du Conseil de sécurité visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants.
- ➔ Former les membres des forces armées et des groupes armés à la protection des enfants en situation de conflit armé.

### Connaissances et données

- ➔ Étudier les informations relatives à la présence d'enfants dans des groupes armés et les cas de recrutement d'enfants dans les zones opérationnelles du HCR.
- ➔ Identifier les causes sous-jacentes du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des forces/groupes armés.
- ➔ Veiller à ce que les données soient recueillies systématiquement et comprennent des informations sur les actions déjà menées par la communauté.

### Coordination

- ➔ Participer au groupe de travail pays MRM si un tel groupe a été instauré.
- ➔ Le cas échéant, travailler étroitement avec les missions des Nations Unies sur le recrutement des enfants.
- ➔ Assurer une coordination étroite au-delà des frontières lorsque le recrutement d'enfants présente une dimension transfrontalière.

### Capacité financière et humaine

- ➔ Renforcer les capacités du personnel en matière d'identification des enfants associés à des forces/groupes armés, ainsi que de libération et de réinsertion des enfants.
- ➔ Si le HCR est opérationnellement impliqué dans le MRM, tenir compte des conséquences en termes d'effectif/personnel.

### Prévention et réponse

#### Préventio

- ➔ Identifier les tendances relatives au recrutement des enfants, par exemple à travers les taux d'abandon de la scolarité, les élèves manquants, la présence de groupes armés, les rapports faisant état de recrutements et les récits des médias locaux ou internationaux.
- ➔ Renforcer les systèmes d'alerte précoce basés sur la communauté afin de surveiller et de signaler les cas de recrutement et d'utilisation d'enfants.

- ➔ Soutenir et promouvoir l'enregistrement des naissances et l'octroi d'autres documents afin que les enfants aient une preuve de leur âge.
- ➔ Travailler avec les chefs locaux, les groupes communautaires, les écoles et les organisations de jeunes afin de prendre des mesures visant à éviter le recrutement et l'utilisation d'enfants.
- ➔ Assurer l'accès à l'éducation, en particulier à l'éducation secondaire et à la formation professionnelle pour les adolescents, et promouvoir l'accès à des activités de subsistance pour les adolescents et les familles économiquement fragiles.

#### Réponse

- ➔ Intégrer les enfants associés aux forces ou groupes armés aux services de protection de l'enfant existants, y compris la recherche familiale, la prise en charge temporaire, les services médicaux et psychologiques, les activités de subsistance et à l'éducation.
- ➔ Analyser le risque lié à l'intervention pour tous les acteurs concernés, y compris les enfants, les partenaires et les agences tout au long du cycle de la programmation.
- ➔ Étudier des moyens de nouer un dialogue avec les forces ou groupes armés sur le recrutement des enfants. Cette démarche doit être entreprise en coordination avec le groupe de travail dans le pays.
- ➔ Avec le groupe de travail dans le pays, négocier pour que les parties au conflit qui ont été citées dans le rapport du Secrétaire général s'engagent à élaborer un plan d'action, comme le prévoit le mécanisme de la résolution 1612.
- ➔ Une Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (EIS) doit être menée dès que possible afin d'évaluer les besoins de réinsertion à court terme et à long terme de l'enfant, éventuellement suivie par une Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (DIS).
- ➔ Assurer des soins médicaux appropriés aux enfants blessés ou handicapés.

#### Plaidoyer et sensibilisation

- ➔ Mener des campagnes de sensibilisation du public sur les risques que courent les enfants engagés dans des forces armées ou des groupes armés. Ces campagnes doivent viser à modifier les normes sociales qui favorisent la participation des enfants aux forces armées ou aux groupes armés.
- ➔ Sensibiliser les principaux acteurs, comme les enseignants, aux mécanismes de signalement et aux risques qui y sont associés, ainsi qu'à la réinsertion et au retour à l'école des enfants ayant été associés à des forces armées ou à des groupes armés.



Les filles et les garçons **sont protégés contre le recrutement** et l'utilisation des enfants dans les conflits par des forces armées ou des groupes armés. **Ils bénéficient de programmes de libération et de réinsertion efficaces.**

Standards Minimums Inter-agences Pour La Protection De L'enfance Dans L'intervention Humanitaire  
Standard 11: Enfants Associés a des Forces Armées ou a des Groupes Armés

# Le HCR en action :

## exemples tirés du terrain

### Liberia

Pendant la guerre civile au Libéria (1999-2003), 168 enfants libériens associés aux forces combattantes, dont une poignée de filles qui avaient été des combattantes actives ou avaient servi dans des rôles d'appui, ont été assistés par le HCR de la manière suivante :

- Identification et séparation des combattants adultes immédiatement à leur entrée dans le pays d'asile ;
- Hébergement dans des camps de réfugiés dans un environnement civil propice à leur réhabilitation et à leur réinsertion dans leur communauté, ainsi qu'à la prévention du réenrôlement ;
- Sensibilisation des communautés réfugiées par des programmes de prise de conscience ;
- Intégration des enfants séparés au sein la population afin d'éviter leur stigmatisation, avec une prise en charge provisoire basée sur la communauté, recherches familiales et regroupement familial ; éducation et programmes de formation professionnelle ; orientation et activités psychosociales.

### Tchad

Pendant la guerre civile au Tchad, en 2009, des centaines d'enfants ont été recrutés en tant qu'enfants soldats à la fois par l'armée nationale et par les forces rebelles. Parmi ceux qui ont été recrutés se trouvaient à la fois des enfants tchadiens et des enfants réfugiés soudanais. Un groupe de travail pays (CFT en anglais) des Nations Unies a été formé afin d'établir un mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) sur les violations graves commises contre des enfants au Tchad. Le HCR a joué un rôle actif dans ce mécanisme en identifiant régulièrement tout enfant réfugié ayant été recruté par les forces armées ou les groupes armés qui avaient survécu à des violences sexuelles ou basées sur le genre commises par ces forces et groupes armés, ou qui avaient subi d'autres types de violations graves pendant et après le conflit. Les cas identifiés ont fait l'objet d'un suivi étroit et régulier par les services communautaires et de la protection, dont les interventions ont consisté à fournir une assistance et une prise en charge psychosociale aux enfants, et assurer leur intégration sociale. En outre, le HCR a activement plaidé en faveur de cas de recrutement individuels et a demandé la libération immédiate de ces enfants dans des lettres adressées au gouvernement. Ces actions ont été signalées au groupe de travail dans le pays et ont fait l'objet d'une coordination avec cette instance, puis ont été rapportées dans les Notes horizontales globales bimensuelles. Le HCR a travaillé, avec d'autres agences et ses homologues ministériels, à l'élaboration d'un plan d'action (conformément à la résolution 1612 du Conseil de sécurité) énonçant les mesures concrètes qui, lorsqu'elles seront mises en œuvre, aboutiront à rayer le Tchad de la liste des parties qui recrutent et utilisent des enfants publiée par le Secrétaire général.

## Cadre juridique

Les principaux instruments juridiques qui mentionnent l'âge de recrutement et de participation d'enfants à des conflits armés sont notamment :

- **La Convention de Genève de 1949 et ses Protocoles additionnels I et II de 1977** : interdisent le recrutement et la participation directe aux hostilités des enfants âgés de moins de 15 ans
- **L'article 38 de la Convention des Nations Unies 1989 relative aux droits de l'enfant** : stipule que « [l]es États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités ».
- **Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés** (entré en vigueur en 2002) :
  - Interdit tout recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans par des groupes armés (volontaire ou obligatoire)
  - Interdit le recrutement obligatoire et la participation directe aux hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans
  - Permet l'engagement volontaire des personnes âgées de 16 et 17 ans (avec des garanties)
- **La Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail, de 1999**, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination : définit le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés comme l'une des pires formes de travail des enfants (et définit les enfants comme des personnes âgées de moins de 18 ans).
- **Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale** (entré en vigueur en 2002) : déclare que [L]e fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités, est un crime de guerre.

## Références:

### Pour plus d'information

- ➔ Les principes de Paris et Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, disponible à l'adresse : <http://goo.gl/Rqj1F9>
- ➔ HCR 2009, Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre des articles 1(A)2 et 1(F) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, disponible à l'adresse : <http://goo.gl/0QESKG>
- ➔ Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire Standard 11, disponible à l'adresse : <http://cpwg.net/minimum-standards/ms-resources>
- ➔ ARC Training on Children Associated with Armed Conflict, disponible à l'adresse : <http://goo.gl/QjPdse>
- ➔ Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (SRSG CAAC), disponible à l'adresse : <http://childrenandarmedconflict.un.org>
- ➔ Child Soldiers Coalition, disponible à l'adresse : [www.child-soldiers.org/](http://www.child-soldiers.org/)
- ➔ Watchlist on Children and Armed Conflict, disponible à l'adresse : <http://watchlist.org/>